

<p>RESOLUTION N° AGN/53/RES/11</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU STATUT</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1984</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et règlement général - Modifications - Interprétation</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 53ème session à LUXEMBOURG, du 4 au 11 septembre 1984,

AYANT EXAMINE le rapport N° 2 présenté par le Comité exécutif et intitulé "Modification de l'article 1 du Statut",

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis exprimé par le Comité "ad hoc" consulté en vertu de l'article 60 du Règlement général,

DECIDE que, dans l'article 1 du Statut, la phrase "Son siège est fixé à Paris" est remplacée par la phrase "Son siège est en France".

0000000